



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2025-GC-179

### Suivi des annonces de morsures de chien dans le Canton de Fribourg

---

Auteur :	<b>Berset Nicolas</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>27.06.2025</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>27.06.2025</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>26.08.2025</b>

---

#### I. Question

Les morsures de chien représentent un enjeu de santé publique, de sécurité et de protection animale. Chaque année, des personnes, notamment des enfants, sont victimes de telles morsures, qui ont parfois de graves conséquences physiques et psychiques. Ces incidents soulèvent des questions importantes sur la détention et l'encadrement des chiens, ainsi que sur la responsabilité des propriétaires.

Selon la législation en vigueur, tout cas de morsure doit être signalé aux autorités compétentes par un professionnel de la santé, un vétérinaire ou un particulier. Ces annonces visent à permettre une réaction rapide des services concernés afin qu'ils puissent notamment évaluer le comportement de l'animal, vérifier les conditions de détention et mettre en œuvre des mesures adaptées pour prévenir tout risque de récurrence.

Le bon fonctionnement de ce dispositif repose sur un système de suivi fiable et coordonné entre les divers acteurs concernés (services vétérinaires, polices communales ou cantonale, autorités locales). Il est dès lors légitime de s'interroger sur la manière dont ces cas sont traités et suivis dans notre canton.

A cet égard, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Combien de cas de morsures de chien ont été annoncés dans le Canton de Fribourg au cours des cinq dernières années (par année) ?
2. Comment les autorités cantonales et communales traitent-elles ces annonces ?
3. Quelles mesures de suivi sont mises en place (évaluation comportementale du chien, mesures administratives, etc.) ?
4. Combien de chiens ont fait l'objet de mesures spécifiques (formation obligatoire, muselière obligatoire, mise à mort, etc.) à la suite d'une morsure ?
5. Le Conseil d'Etat estime-t-il le dispositif actuel suffisant pour assurer la sécurité publique tout en respectant le bien-être animal ?
6. Envisage-t-il des améliorations ou une révision du système de suivi des morsures (numérisation, coordination interservices, campagnes de prévention, etc.) ?

7. Quelles informations concernant le traitement du cas et les éventuelles mesures prises par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) transmet-il à la victime d'une morsure ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Combien de cas de morsures de chien ont été annoncés dans le Canton de Fribourg au cours des cinq dernières années (par année) ?

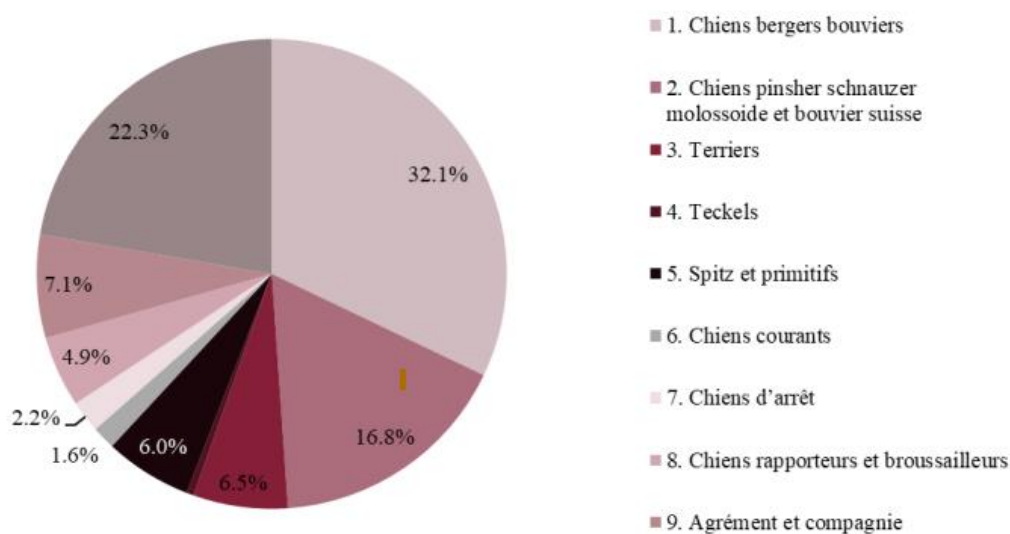
Le Conseil d'Etat rappelle que le nombre de morsure recensées dans le canton est publié chaque année dans le rapport annuel du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), disponible sur Internet : <https://www.fr.ch/diaf/saav/faits-marquants-et-chiffres-cles-saav>:

Dangerosité	2024	2023	2022	2021	2020
<b>Morsures sur humains</b>	<b>122</b>	<b>150</b>	<b>106</b>	<b>114</b>	<b>97</b>
Enfants de 0 à 13 ans	23	42	25	22	27
Adolescents de 13 à 17 ans	5	6	4	10	7
Adultes	94	102	77	82	63
<b>Morsures sur animaux</b>	<b>84</b>	<b>83</b>	<b>67</b>	<b>70</b>	<b>70</b>
<b>Comportements d'agression</b>	<b>49</b>	<b>51</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>31</b>
<b>Total</b>	<b>255</b>	<b>284</b>	<b>201</b>	<b>212</b>	<b>198</b>

Suite à la mise en œuvre de la motion [2020-GC-159](#) « Modification de la loi sur la détention des chiens – Nouveaux détenteurs », le SAAV a commencé à faire une statistique des morsures de chien par groupe de races. Depuis l'année 2021, le graphique annuel de ces annonces fait également partie des rapports d'activité du SAAV.

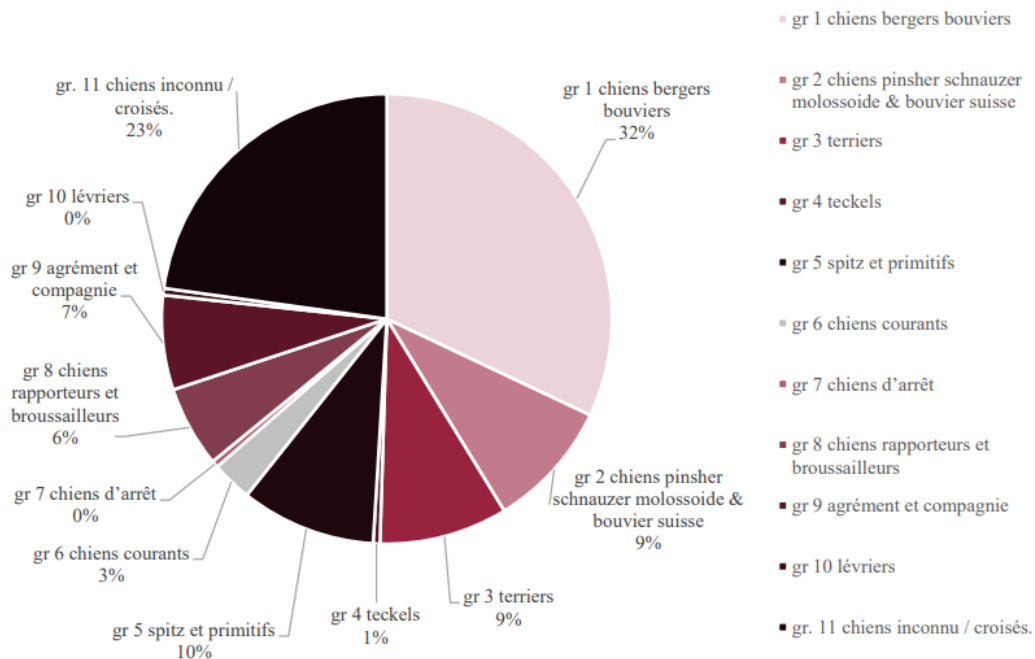
2021 :

Annonces de morsures de chiens par groupe de races (en %)



2024 :

Annonces de morsures de chiens par groupe de races (en %)



## 2. Comment les autorités cantonales et communales traitent-elles ces annonces ?

Au sens de l'article [78 de l'ordonnance sur la protection des animaux \(OPAn, RS 455.1\)](#) et de la législation cantonale sur la détention des chiens ([LDCh, RSF 725.3](#) et [RDCh, RSF 725.31](#)), tous les chiens qui ont blessé une personne, qui ont gravement blessé un animal ou qui ont présenté des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme doivent être annoncés par la commune concernée, les médecins, les vétérinaires, les agents de la force publique et les éducateurs canins via le [formulaire d'annonce officiel](#) du SAAV. Le Service recueille également les plaintes de la population ainsi que des victimes d'agressions canines. Selon son obligation légale, le SAAV donne suite à toutes les annonces et ouvre une instruction en vérifiant les faits et ordonnant les mesures.

L'art. 27 al. 1 LDCh énumère de manière non exhaustive les mesures que le SAAV peut prendre. Cet article laisse une marge d'appréciation à l'autorité compétente en l'habilitant à prendre les « mesures appropriées aux circonstances ».

En cas d'une annonce de morsure grave ou de morsure sur enfant en bas âge une décision contenant les mesures de sécurité urgentes (selon la situation : obligation de porter la laisse, la muselière et éviter le contact avec les enfants en bas âge) est rendue directement dès la réception de l'annonce. Le détenteur du chien peut se prononcer sur l'incident dans le cadre du droit d'être entendu, mais les mesures restent immédiatement exécutoires, étant donné qu'un éventuel recours contre la décision n'a plus d'effet suspensif, l'objectif de sécurité publique étant prépondérant.

Pour les autres annonces, le SAAV ouvre un dossier administratif concernant le détenteur du chien qui a mordu ou qui a présenté un comportement d'agression supérieur à la norme et envoie d'abord une demande de prise de position avec un questionnaire spécifique au détenteur de chien concerné. Selon les informations reçues, le SAAV peut faire des demandes de prise de position supplémentaires (en cas de besoin également auprès de la victime).

Ensuite selon l'art. 26 al. 2 de la LDCh, tout chien ayant blessé une personne par morsure fait l'objet d'une expertise (évaluation de conductibilité) et le Service peut également soumettre à l'évaluation de conductibilité un chien suspect d'agressivité.

Pour les chiens qui ont mordu un animal ou qui ont montré un comportement d'agression supérieur à la norme, le SAAV décide si le chien sera convoqué avec son détenteur à une évaluation de conductibilité en fonction des faits du dossier et des descriptions de l'incident.

Le résultat de l'évaluation de conductibilité du chien permet de prendre la décision pour la suite du dossier tout en respectant les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement.

Cette suite peut être :

- > la clôture de la procédure avec un avertissement avec frais si le chien est sociable et sous contrôle lors de l'évaluation de conductibilité ;
- > une décision avec des mesures de sécurité, par exemple le port obligatoire de la laisse ou/et de la muselière sur le domaine public ;
- > une décision avec des mesures éducatives, par exemple obligation de suivre des cours d'éducation avec le chien et transmission des rapports du suivi des cours au SAAV ;
- > une décision avec des mesures éducatives et sécuritaires ;
- > une décision de séquestre du chien.

Suite à une décision avec des mesures, le détenteur est en général reconvoqué avec son chien pour une nouvelle évaluation de conductibilité (recontrôle) après une année (évaluation de suivi).

Si le détenteur du chien habite dans un autre canton, le SAAV transmet l'annonce de morsure au canton respectif pour traitement. Dans la même optique, le SAAV reçoit et traite des annonces pour des chiens fribourgeois qui ont mordu sur un autre canton.

Les communes ont l'obligation d'annoncer les cas de morsure et de comportement d'agression supérieur à la norme en vertu de l'art. 25 al. 1 LDCh. Les communes reçoivent une copie de toute décision ordonnant des mesures de sécurité adressée à un de leur administré. L'utilisation des données n'est autorisée qu'à des fins de sécurité publique.

Avant d'annoncer un cas de comportement d'agression supérieur à la norme, la commune a la possibilité de prendre envers le détenteur ou la détentrice sur son territoire les mesures de prévention nécessaires. Elle peut notamment entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien, entendre le détenteur ou la détentrice et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières ou avertir le détenteur et la détentrice qu'en cas de récidive le chien sera signalé au SAAV. Si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, la commune le signale immédiatement au SAAV.

Enfin, la grande majorité des communes a adopté un règlement sur la détention et l'imposition des chiens. Ces règlements contiennent des compétences de sécurité et salubrité publiques.

3. *Quelles mesures de suivi sont mises en place (évaluation comportementale du chien, mesures administratives, etc.) ?*

Voir la réponse à la question 2.

4. *Combien de chiens ont fait l'objet de mesures spécifiques (formation obligatoire, muselière obligatoire, mise à mort, etc.) à la suite d'une morsure ?*

Les mesures spécifiques (mesures de sécurité et mesures éducatives) sont souvent combinées. Selon la situation il n'est pas exclu non plus, que 2 décisions administratives soient rendues pour le même incident. En 2024, le SAAV a rendu le nombre suivant de décisions administratives à la suite d'annonces de morsure et de comportement d'agression supérieur à la norme :

Décision	2024
Uniquement charges éducatives	8
Avertissements avec frais	28
Uniquement mesures de sécurité	41
Mesures de sécurité et charges éducatives	60
<b>Total</b>	<b>137</b>

Actuellement, au 08.07.2025, 173 chiens détenus dans le canton et tombant sous la définition légale de chiens dangereux font objet d'une décision ordonnant des mesures sécuritaires du canton de Fribourg. Ce chiffre est à mettre en perspective par rapport au nombre total de chiens présents sur le canton de Fribourg, qui est selon AMICUS de 23'904 chiens enregistrés au 07.07.2025.

5. *Le Conseil d'Etat estime-t-il le dispositif actuel suffisant pour assurer la sécurité publique tout en respectant le bien-être animal ?*

Le système actuel, mis en place depuis plus de 15 ans, a fait ses preuves et d'ailleurs, de nombreux cantons s'en inspirent actuellement (VD, VS, ZH, etc.).

Le Conseil d'Etat estime que le dispositif actuel est suffisant et fonctionne, car chaque incident est analysé individuellement et la discipline d'annonce des cas s'est bien améliorée ces dix dernières années. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que les chiens restent des animaux avec des dentitions de carnivores, aussi il n'y a pas de garantie de non-morsures.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il est de la responsabilité des détenteurs et détentrices de chiens d'éduquer leurs animaux de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et de les avoir en tout temps sous contrôle (art. 35 al. 2 LDCh).

6. *Envisage-t-il des améliorations ou une révision du système de suivi des morsures (numérisation, coordination interservices, campagnes de prévention, etc.) ?*

Les adaptations de la LDCh étant entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Conseil d'Etat estime prématuré d'envisager des adaptations de la législation, d'autant plus que les dispositions transitoires et de réussite des évaluations pratiques s'échelonnent sur une période de 30 mois.

Au niveau des procédures administratives : tous les dossiers administratifs ont été numérisés. Tous les dossiers existent ainsi sous forme électronique ; chaque procès-verbal des évaluations de conductibilité est scanné et enregistré dans le dossier respectif, dans le respect de la protection des données.

Les collaborations intercantionales et au sein de l'administration fribourgeoise fonctionnent actuellement bien. La Police cantonale transmet au SAAV les annonces de morsure et les copies des rapports de dénonciations pénales. Dans l'autre sens, le SAAV tient à jour une liste des chiens « dangereux » (chiens avec mesures de sécurité) que la Police et les communes peuvent consulter sur demande (art. 10 RDCh), dans le respect de la protection des données.

Le Conseil d'Etat insiste également sur l'importance de la prévention : des campagnes sont ainsi menées régulièrement via les réseaux sociaux pour prévenir des bons comportements à adopter et des dangers spécifiques (par ex. cyanobactéries, période de protection de la faune, etc.).

Des cours de sensibilisation sont en outre organisés durant la scolarité obligatoire, à la demande des écoles. La Fondation fribourgeoise pour la prévention des accidents par morsure de chien (PAMFri) est ainsi intervenue 64 fois dans les classes fribourgeoises en 2023, 52 fois en 2024 et 46 fois à ce jour en 2025. De plus, depuis le 01.01.2024, le cours théorique obligatoire pour les nouveaux détenteurs de chien avant la détention de leur premier chien et l'évaluation de conductibilité pratique pour les nouveaux couples chien-détenteur sont exigés.

7. *Quelles informations concernant le traitement du cas et les éventuelles mesures prises par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) transmet-il à la victime d'une morsure ?*

Les auteurs des annonces reçoivent un accusé de réception et l'information que l'annonce sera traitée. Si la victime n'est pas elle-même l'auteur de l'annonce, elle ne reçoit pas forcément l'accusé de réception. En effet, les urgences médicales, en particulier pédiatriques, annoncent systématiquement mais peuvent garder l'anonymat de leur patient (secret médical). En cas de prise de contact avec la victime par le SAAV, ce dernier peut expliquer la procédure et les mesures qui sont envisageables, mais ne communique pas le détail de la suite spécifique donnée à l'annonce. La victime n'a pas qualité de partie à la procédure au sens de l'art. 11 du Code de procédure et de juridiction administrative du 23.05.1991 (CPJA, RSF 150.1) et n'a ainsi pas un droit d'accès au dossier.